

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 07 octobre 2026
Procès-verbal n° 06

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 05 (par voie électronique) du mercredi 30 septembre 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	Dienné	Payroux Charroux Mauprévoir
Archigny	Dissay	Pleumartin La Roche Posay
Availlles en Châtelleraut	FC 3 vallées 86	Poitiers Asac
Beaumont St Cyr	Fontaine le Comte	Poitiers Cep 1892
Biard	GJ Espoir Sud Poitiers	Sillars
Blanzay	GJ VVM Chauvigny	Smarves Iteuil
Boivre	Jaunay Marigny	Sommières St Romain
Brion St Secondin	Leigné sur Usseau	St Benoît
Buxerolles	Lusignan	St Christophe
Cenon / Vouneuil	Lussac	St Julien l'Ars
Cernay St Genest L'Envigne	Migné Auxances	St Léger de Montbrillais
Champigny	Montmorillon	Thuré Besse
Chasseneuil St Georges	Mouterre Silly	Valdivienne
Château Larcher	Naintré	Valence en Poitou – Couhé
Châtelleraut FC	Neuville	Valence en Poitou OC
Châtelleraut SO	Nouaillé	Vicq sur Gartempe
Chauvigny	Oyré Dangé	Vouneuil Béruges

DOSSIER CLASSÉ

Match n° 79048350 : Coussay / Moncontour (2) – Loudun (2) en Départemental 5 poule A du 20/09/26

Feuille de match papier vue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 78855699 : Loudun (2) – Mouterre Silly (1) en poule A du 03/10/26

Courriel de confirmation de réserve du club de Mouterre Silly (05/10/26 à 21h19)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BOUCHAREB Ismaël, du club de LOUDUN FC, pour le motif suivant :

la licence du joueur/des joueurs BOUCHAREB Ismaël a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification de la licence du joueur Ismaël BOUCHAREB du club de Loudun que sa licence a été enregistrée le 05/09/26, validée par la Ligue le 07/09/26. Le joueur en cause était donc qualifié dès le 10/09/26.

Considérant, dès lors, que le club de Loudun n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 1 en faveur de l'équipe de Loudun (2).

Les droits de réclamation (46€) seront débités au club de Mouterre Silly.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information : après vérification, tous les joueurs du club de Loudun inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique étaient qualifiés pour participer à ce match.

Match n° 79049601 : Avanton (2) – Vouneuil Béruges (3) en poule E du 03/10/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Vouneuil Béruges (3) d'un joueur (licence n° 1152415072) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le club de Vouneuil Béruges lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 14 octobre 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**Match n° 78856241 : Senillé St Sauveur (1) – Mirebeau (2) en poule F du 03/10/26**

Courriel de confirmation de réserve du club de Mirebeau (04/10/26 à 22h30)

- Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DECHAUD SYLVAIN; POIDEVIN DYLAN; ROUET BRICE; BROUARD TEDDY; DJADOUN AHMED; BARC HUGO; TERRONES LILIAN; BOUTEY CHRISTOPHER; CAUX WARREN; SANCHIS NICOLAS; BARRIBAUT GREGORY; PERAT ENZO; PIAULT ADRIEN; RAIFFE KILLIAN, du club SENILLE ST SAUVEUR, pour le motif suivant :

sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

- Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DECHAUD SYLVAIN; POIDEVIN DYLAN; ROUET BRICE; BROUARD TEDDY; DJADOUN AHMED; BARC HUGO; TERRONES LILIAN; BOUTEY CHRISTOPHER; CAUX WARREN; SANCHIS NICOLAS; BARRIBAUT GREGORY; PERAT ENZO; PIAULT ADRIEN; RAIFFE KILLIAN, du club SENILLE ST SAUVEUR, pour le motif suivant :

sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des joueurs du club de Senillé St Sauveur que les joueurs :

Sylvain DECHAUD, Dylan POITEVIN, Teddy BROUARD, Ahmed DJADOUN, Hugo BARC, Lilian TERRONES, Christopher BOUTEY, Nicolas SANCHIS, Enzo PERAT sont mutés portant ainsi leur nombre à neuf.

Sylvain DECHAUD, Christopher BOUTEY, Nicolas SANCHIS, Enzo PERAT sont mutés hors période portant ainsi leur nombre à quatre.

Considérant, les dispositions des articles 160.1.a et 160.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient,

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Senillé St Sauveur (1) pour en donner le gain à l'équipe de Mirebeau (2) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Senillé St Sauveur.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 78856340 : Adriers (1) – Mazerolles / Sillars (1) en Poule G du 03/10/26

Match non joué suite à un arrêté municipal sur le terrain d'Adriers (daté du 03/10/26) et reçu au District le samedi 3 octobre 2026 à 11h58.

La Commission donne le match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Commission Sportive.

La Commission regrette l'envoi tardif de cet arrêté municipal et les désagréments causés par ce report.

Dossier classé.

U15**Match n° 79483706 : Châtellerault SO (2) – Migné Auxances (1) en U15 Départemental 1 poule A du 26/09/26**

Feuille de match informatisée parvenue tardivement (03/10/26 à 12h37)

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Châtellerault SO (2) d'un joueur (licence n° 2548445246) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le club de Châtellerault SO lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 14 octobre 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 79484194 : Châtellerault FC (1) – GJ Antoigné-Ingrandes (1) en Départemental 2 poule A du 26/09/26

Courriel de réclamation du GJ Antoigné-Ingrandes (28/09/26 à 09h34)

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 05 du 30/09/26, concernant la réclamation d'après match du GJ Antoigné-Ingrandes (28/09/26 à 09h34)

Réclamation sur la participation, dans l'équipe du club de Châtellerault FC, de 2 joueurs mutés hors période Sankoumba FOFANA et Ousmane DIAKITE. Or, l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à quatre, dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale.

Considérant que le club de Châtellerault FC a été informé (avec copie du courriel de réclamation) et n'a pas formulé d'observation.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des joueurs du club de Châtellerault FC que les joueurs Sankoumba FOFANA et Ousmane DIAKITE sont mutés hors période.

Considérant, les dispositions des articles 160.1.c et 160.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient,

Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Par ces motifs, dit la réclamation fondée.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (...) »

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Châtelleraut FC (1) sans en attribuer le gain à l'équipe du GJ Antoigné-Ingrandes (1) qui conserve les points et les buts marqués lors de la rencontre (0-0, 0 point)

Les droits de réclamation (soit 46 €) seront débités au club de Châtelleraut FC.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

U13

Match n° 79484131 : Valdivienne (2) – Migné Auxances (3) en Départemental 3 poule F du 19/09/26

Dossier transmis par la Commission des Jeunes.

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 05 du 30/09/26, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Valdivienne (2), d'un joueur (licence n° 9603183509) non licencié à la date du match 19/09/26).

Considérant que le club de Valdivienne a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le joueur en cause n'était pas licencié au jour du match (licence enregistrée le 25/09/26) et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (15-0, -1 point) à l'équipe de Valdivienne (2) pour en donner le gain à l'équipe de Migné Auxances (3) (15-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Valdivienne.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ U15 (géré par le District 86)

Match n° 79123631 : Thouars (1) – La Rochelle (1) en poule A du 12/09/26

Match n° 79123635 : Aigrefeuille (1) – La Rochelle (1) en poule A du 19/09/26

Courriel informant de la participation dans l'équipe de La Rochelle de joueuses sous fausses licences.

La Commission a reçu les rapports suivants :

Pour le club de Thouars :

- Mme Nathalie JACQUET (banc de touche).
- M. Pierre NAUDET avec des photos de la rencontre.

Pour le club d'Aigrefeuille :

- M. Guillaume BEAU (banc de touche).

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

La Commission demande des rapports à recevoir **avant le mercredi 14 octobre 2026** :

- Au club de l'Etoile Maritime (avec copie du courriel de Thouars) pour savoir s'ils reconnaissent les joueuses en causes sur les photos fournies par le club de Thouars.
- Au club de La Rochelle sur la participation éventuelle des joueuses : Fatiha DAOU, Zoé LAINE, Valentina NIOLETT et Annaelle LERISSON aux rencontres citées en rubrique ainsi que Ela CAKIROGLU pour la rencontre contre Thouars
- M. Eugène LARIVIERE (banc de touche) présent au match de d'Aigrefeuille
- Mme Lauryn PRUM (banc de touche)
- M. Noah GUIGNET (banc de touche)
- M. Romuald GUIGNET (banc de touche) présent au match de Thouars
- aux licenciés susceptibles de fournir des rapports et/ou des photos de la rencontre.

Dossier en instance.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 79658631 : Quinçay (2) – St Maurice Gençay (2) du 27/09/26

Courriel de Réclamation du club de St Maurice Gençay (27/09/26 à 21h34)

Jugeant en premier ressort,

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 05 du 30/09/26, concernant la réclamation du club de St Maurice Gençay (27/09/26 à 21h34)

Réclamation concernant la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de Quinçay (2), lors de la rencontre de Challenge des Réserves opposant Quinçay (2) à l'ESMG le dimanche 27 septembre 2026.

Avant et/ou au cours de la rencontre, nous avons constaté que plusieurs joueurs inscrits sur la feuille de match de Quinçay (2) semblaient susceptibles de ne pas respecter les conditions réglementaires de qualification, notamment au regard de leur date d'enregistrement de licence et du délai nécessaire pour être qualifiés.

Nous souhaitions formuler une réserve sur la qualification et la participation des joueurs concernés. Cependant, l'arbitre de la rencontre nous a indiqué que la tablette ne fonctionnait pas et qu'il n'était pas possible de saisir la réserve sur la Feuille de Match Informatisée (FMI).

Nous n'avons donc pas été en mesure de formaliser cette réserve directement sur la tablette, pour une raison technique indépendante de notre volonté.

Compte tenu de cette impossibilité matérielle et du caractère officiel de la rencontre, nous vous demandons de bien vouloir considérer le présent courrier comme une réclamation concernant la qualification et la participation des joueurs de Quinçay (2), et de procéder aux vérifications nécessaires.

Nous sollicitons notamment la vérification, pour l'ensemble des joueurs de Quinçay (2) inscrits sur la feuille de match, de :

leur date d'enregistrement de licence ;

leur date effective de qualification ;

leur éventuelle période de qualification ;

leur droit à participer à la rencontre du 27 septembre 2026 ;

et, plus généralement, leur conformité aux conditions de qualification et de participation prévues par les règlements applicables au Challenge des Réserves.

Nous attirons également votre attention sur le fait que le règlement du Challenge des Réserves prévoit des conditions spécifiques de qualification et de participation applicables aux équipes réserves.

Nous vous remercions donc de bien vouloir effectuer les contrôles nécessaires sur l'ensemble des joueurs concernés et, si une ou plusieurs irrégularités sont constatées, d'en tirer les conséquences réglementaires.

Nous précisons que cette démarche est effectuée dans les délais réglementaires et fait suite à l'impossibilité de déposer la réserve sur la FMI en raison du problème technique signalé par l'arbitre de la rencontre.

Nous restons à votre disposition pour fournir tout élément complémentaire permettant de constater les circonstances dans lesquelles nous n'avons pas pu saisir la réserve sur la tablette.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Considérant que le club de Quinçay a été informé (avec copie du courriel de réclamation) et n'a pas formulé d'observation.

La commission prend connaissance de la réclamation sur la qualification des joueurs (date d'enregistrement des licences) pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des joueurs inscrits sur la feuille de matchs de la rencontre en rubrique, qu'il apparaît que tous les joueurs de l'équipe de Quinçay (2) étaient bien qualifiés le jour de la rencontre en litige, à savoir le 27/09/26,

Considérant, dès lors, que le club de Quinçay n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

La commission prend connaissance de la réclamation sur la participation des joueurs pour la dire irrecevable

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

Considérant l'article 142.5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 6 à 3 en faveur de l'équipe de Quinçay (2).

L'équipe de Quinçay (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de réclamation (46€) seront débités au club de St Maurice Gençay.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE U17

Match n° 79397376 : Vivonne (1) – GJ Espoir Sud Poitiers (3) en poule G du 03/10/26

Rapport de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre Mme Ema JAMONEAU (04/10/26 à 18h36) signalant l'arrêt de la rencontre à la 85ème minute pour nombre de joueurs devenu insuffisant dans l'équipe du GJ Espoir Sud Poitiers (3).

Rencontre débutée avec 9 joueurs dans l'équipe du GJ Espoir Sud Poitiers (3). L'équipe est réduite à moins de 8 joueurs suite à la sortie de 2 joueurs.

Considérant les dispositions des articles 159.1 et 159.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit :

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe du GJ Espoir Sud Poitiers (3) pour en donner le gain à l'équipe de Vivonne (1) (3-0, 3 points).

Les frais de dossier (soit 25 € équivalent d'un forfait) seront débités au GJ Espoir Sud Poitiers.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 78801929 : Nieuil-l'Espoir (1) – Nouaillé (2) en Départemental 1 du 03/10/26
- Match n° 78802242 : St Benoît (1) - Valdivienne (1) en Départemental 2 poule B du 03/10/26
- Match n° 78855876 : Pleumartin La Roche Posay (1) – Availles en Châtellerault (3) en Départemental 5 poule C du 04/10/26
- Match n° 79123643 : Poitiers Stade (2) – La Rochelle (1) en Championnat Féminin U15 poule A du 03/10/26

DIVERS

Courriels des clubs de : Loudun, Oyré Dangé :
Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 119 €.

Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.